

positions concernant le mode de faire le rapport ne s'appliquent pas au rapport des legs. L'article 843 établit une différence radicale entre les deux rapports : le donataire ne peut *retenir* les dons à lui faits lorsqu'il n'est pas dispensé du rapport : le légataire ne peut *réclamer* les legs, à moins qu'ils ne soient faits par préciput. Donc le légataire ne *retient* pas la chose léguée : il peut seulement la réclamer s'il est préciputaire ; ne l'est-il pas, il n'a rien à réclamer. Comment donc pourrait-il faire le rapport en moins prenant ? Ce rapport se comprend quand l'héritier possède, il ne se conçoit plus quand il doit réclamer, et que la loi ne lui donne pas le droit de réclamer. Aussi les articles qui traitent du rapport en moins prenant ne parlent-ils que des donations (art. 859 et suiv.), tandis que les articles qui sont applicables aux dons et aux legs mentionnent les uns et les autres (art. 844, 845, 847, 849). Cela est aussi fondé en raison. Le legs fait au successible est résolu, dans la théorie du code, au moment même où il s'ouvre ; dès lors le légataire ne peut plus exercer aucun droit. Pour pouvoir retenir, il devrait posséder, donc réclamer ; il ne peut réclamer, donc il ne peut ni posséder ni retenir (1).

§ VIII. Rapport des dettes.

635. L'article 829 porte : « Chaque cohéritier fait le rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur. » Il résulte de là que les dettes dont l'héritier est tenu envers le défunt sont assimilées aux libéralités qu'il en a reçues, et que le paiement des dettes est régi par les mêmes principes que le rapport des donations. Quel est le motif de cette assimilation ? L'article 829 est un principe traditionnel ; pour le justifier, on disait, dans l'ancien droit, que le père qui prête à son fils et qui n'exige

(1) C'est l'opinion commune. Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 392, note 2, et les auteurs qu'ils citent. Il faut ajouter Taulier, t. III, p. 312.

pas de lui le paiement de ce qui lui est dû, est présumé donner par anticipation de succession. Ce sont les expressions de Lebrun (1). Cette raison n'est pas bonne. Si le prêt est un avancement d'hoirie, il faut dire que c'est une donation indirecte, et par conséquent appliquer les règles qui concernent les donations. Or, on ne les applique pas ; en effet, si l'héritier débiteur renonce, il doit payer sa dette, tandis que l'héritier donataire qui renonce peut retenir le don jusqu'à concurrence de la portion disponible. Donc le prêt constitue bien une dette, et notre question revient : Pourquoi assimile-t-on le paiement d'une dette au rapport d'une libéralité ? Quant aux relations des cohéritiers entre eux, l'assimilation se comprend. Il s'agit de partager la succession ; dans la masse partageable sont comprises les créances, donc les dettes de l'héritier envers le défunt. L'héritier débiteur détient par conséquent une chose qui appartient à la masse ; n'est-il pas naturel d'imputer ce qu'il doit sur la part qui lui revient dans l'hérité ? Ce qui revient à dire que ses cohéritiers prélèveront sur la masse une valeur égale à celle dont l'héritier débiteur est nanti. En ce sens l'article 830 dit que si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession (2). Mais ce motif ne concerne que les relations des cohéritiers entre eux. Faut-il appliquer le même principe lorsque les héritiers se trouvent en conflit avec des créanciers ? Nous reviendrons sur la question. Avant tout, il faut voir ce qui se passe entre cohéritiers.

636. Si l'on s'en tenait à la lettre de l'article 829, il faudrait assimiler en tout le rapport des libéralités et le rapport des dettes. Cependant tous les auteurs admettent qu'il y a des différences qui résultent de la nature même des choses. Nous venons d'en signaler une. Si l'héritier renonce, il est censé n'avoir jamais été héritier (art. 785) : il ne peut donc plus s'agir de payer sa dette par voie de rapport ; il reste néanmoins débiteur de la succession,

(1) Lebrun. *Des successions*, livre III, chap. VI, sect. II, n° 2 (p. 479).

(2) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 156. Demolombe, t. XVI, p. 567, n° 453.

puisqu'il ne peut invoquer aucune cause légale d'extinction. L'article 845 n'est donc pas applicable au rapport des dettes. L'article 857 ne l'est pas davantage. Puisque la dette de l'héritier fait partie de l'actif héréditaire, les créanciers de la succession ont droit et intérêt à en réclamer le paiement : le rapport leur est donc dû des dettes, tandis qu'ils ne peuvent pas demander le rapport des donations⁽¹⁾. Sauf ces exceptions, on applique au rapport des dettes les principes qui régissent le rapport des libéralités.

637. On déduit de là la conséquence que les dettes à terme deviennent exigibles à l'ouverture de l'hérédité. En effet, dit-on, le rapport des donations se fait à ce moment; or, l'article 829 veut que les dettes se rapportent suivant les règles établies sur le rapport des libéralités : ce qui semble décider la question⁽²⁾. Il y a cependant un motif de douter qui nous fait pencher vers l'opinion contraire. L'assimilation des dettes et des donations ne peut pas aller jusqu'à enlever un droit acquis au débiteur. Or, en stipulant un terme, le débiteur acquiert le droit de ne payer qu'à l'échéance du terme. Jusque-là il ne doit pas. De quel droit les héritiers le forceraient-ils à payer avant que le terme soit échu? Vainement dit-on que la dette se paye par voie de rapport. Le mode de payer une dette ne peut rien changer à la nature de la dette ni aux conditions stipulées par les parties contractantes. A toutes ces objections l'héritier débiteur peut se contenter de répondre : Qui a terme ne doit pas⁽³⁾.

On décide aussi que les dettes de l'héritier portent intérêt de plein droit, par application de l'article 856 combiné avec l'article 829⁽⁴⁾. Cela nous paraît également douteux. A la vérité, si l'on ne tient compte que de la notion du rapport, on doit dire que la somme due par l'héritier fait partie de la succession à partir de l'ouverture de l'hérédité, que par conséquent l'héritier jouit d'une chose ap-

(1) Chabot, t. II, p. 377, n° 25 de l'article 843, suivi par tous les auteurs.

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 435 et note 6. Demolombe, t. XVI, p. 574, n° 461, et les auteurs qui y sont cités.

(3) Comparez Marcadé, t. III, p. 214, n° II de l'article 829.

(4) Cassation, 2 février 1819 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1203) Zachariæ, t. IV, p. 435 et note 4; Demolombe, t. XVI, p. 576, n° 462.

partenant à la succession, ce qui rend applicable la disposition de l'article 856. Mais n'est-ce pas étendre trop loin l'assimilation des dons et des dettes? Cette assimilation peut-elle aller jusqu'à changer les conditions du contrat en aggravant la condition du débiteur? Que les dettes soient rapportables, soit, mais elles ne peuvent être sujettes à rapport que telles qu'elles existaient, la loi des contrats devant être respectée. On objecte que la créance fait partie de l'hérédité. Oui, mais telle que le défunt la possédait, les héritiers, en matière de dettes, ne pouvant jamais avoir plus de droit que leur auteur.

Nous prévoyons l'objection que l'on fera. Que devient, dans cette interprétation, l'article 829 qui applique aux dettes les règles suivant lesquelles le rapport se fait? A notre avis, l'article 829 entend appliquer au rapport des dettes les règles que les articles 858 et suivants établissent sur la manière de faire le rapport : question de liquidation des dettes. La place qu'occupe l'article 829 marque que telle est la pensée des auteurs du code. Ce n'est pas au chapitre des Rapports que la loi traite du rapport des dettes; le mot *dettes* ne s'y trouve pas. Le législateur en parle en traçant les règles sur la composition de la masse partageable; c'est donc uniquement à ce point de vue qu'il met sur la même ligne les dettes et les libéralités. Ainsi interprétée, la disposition de l'article 829 se concilie avec les principes généraux de droit. Les contrats d'où naissent les dettes sont maintenus en faveur de l'héritier débiteur, comme ils le sont en faveur de tous les autres débiteurs de l'hérédité. Seulement quand la dette est exigible, les héritiers peuvent demander que le paiement s'en fasse en nature ou en moins prenant, conformément aux règles établies au chapitre des Rapports.

638. Il est incontestable que les héritiers peuvent imputer la dette sur la part de l'héritier débiteur et prélever une somme égale sur la masse de la succession; l'article 830, qui fait suite à l'article 829, le dit. Cette disposition est en harmonie avec les principes généraux qui régissent la liquidation des communautés (n° 635). On demande s'il en est de même à l'égard des créanciers. Dans

l'ancien droit, on admettait que les cohéritiers pouvaient se payer par voie d'imputation et de prélèvement, de sorte qu'ils étaient payés de préférence aux créanciers personnels de l'héritier. La même doctrine est encore enseignée sous l'empire du code civil. Elle nous paraît très-douteuse. Les articles 829 et 830 ne concernent que les relations des cohéritiers entre eux, la composition de la masse et le partage. Peut-on étendre aux créanciers des règles qui ont été établies dans l'intérêt des copartageants? Nous ne le croyons pas; les héritiers ne peuvent avoir plus de droits que leur auteur; le défunt, créancier du successible, était sur la même ligne que les autres créanciers de son débiteur, puisqu'on suppose qu'il était simplement créancier chirographaire. En vertu de quel principe les héritiers réclameraient-ils une préférence? Ce serait un privilège, et il n'y a pas de privilège sans loi. On prétend que cette préférence résulte des principes généraux de droit. Les héritiers, dit-on, ont un droit de copropriété sur la créance qui fait partie de la masse partageable; en vertu de ce droit, ils doivent l'emporter sur de simples créanciers personnels. Nous répondons que les cohéritiers ont une double qualité. Ils sont copropriétaires et, comme tels, ils ont droit au partage des biens communs. Ils sont aussi créanciers et, comme tels, ils sont sur la même ligne que les autres créanciers; ils ne peuvent pas opposer à ceux-ci leur droit de copropriété, puisque cette copropriété n'est pas en cause (1).

639. D'après une opinion assez généralement suivie, la dette de l'héritier se transforme lors de l'ouverture de l'hérédité. Jusqu'à ce moment, c'était une dette ordinaire, régie par les principes qui sont établis pour toutes les dettes. A partir de ce moment, une nouvelle obligation naît à charge de l'héritier débiteur au profit de ses cohéritiers; cette obligation est soumise à des règles spéciales, celles du rapport. Il résulte de là des conséquences très-importantes. La première concerne la prescription. La

(1) En sens contraire, Demolombe, t. XVI, p. 578, n° 464, et les auteurs qu'il cite.

prescription peut bien éteindre la dette de l'héritier à l'égard du défunt, mais elle n'éteint pas, dit-on, l'obligation du rapport. En effet, cette obligation ne s'ouvre que lors du décès du défunt, et elle subsiste aussi longtemps que la succession n'est pas partagée : ce qui exclut toute prescription. De sorte qu'une dette prescrite serait néanmoins sujette à rapport. Cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la cour de Paris (1). Nous ne saurions l'accepter. Elle confond le rapport des donations et celui des dettes. Pour les donations, il ne peut être question de prescription; en effet, le donateur n'a aucune action contre le donataire, la seule obligation de celui-ci consiste à rapporter à ses cohéritiers la chose donnée; cette obligation ne prend naissance que lors de l'ouverture de l'hérédité, et elle ne se prescrit qu'avec l'action en partage, dont elle est une dépendance (n° 590). Il en est tout autrement des dettes de l'héritier : celui-ci doit, à la vérité, les rapporter, mais à une condition, c'est qu'il y ait encore une dette au moment où le rapport se fait. Or, la prescription éteint la dette, par suite l'héritier n'est plus débiteur : en vertu de quel principe l'obligerait-on à rapporter ce qu'il ne doit pas (2)?

Il y a un arrêt de la cour de Grenoble dans le sens de notre opinion : il donne lieu à une nouvelle difficulté. La cour a jugé que la prescription continue à courir, en faveur de l'héritier débiteur, après l'ouverture de l'hérédité (3). Cela est douteux. Lorsque la dette n'est pas prescrite quand la succession s'ouvre, le rapport en doit être fait à ce moment; dès lors la créance fait partie de la masse partageable; elle est par conséquent soumise aux règles du rapport, aussi bien que les donations; c'est dire que la prescription du rapport se confond avec celle de l'action en partage. En ce sens, on peut admettre qu'une nouvelle obligation prend naissance, celle du rapport, et par con-

(1) Paris, 6 mai 1846 (Dalloz, 1846, 2, 133). Comparez Devilleneuve, 1846, 2, 226; Demolombe, t. XVI, p. 583, n° 467.

(2) Massé et Vergé sur Zachariæ (t. II, p. 403 et suiv., note 12) combattent la doctrine de Devilleneuve qui n'est fondée que sur des subtilités.

(3) Grenoble, 14 août 1845 (Dalloz, 1846, 2, 135).

séquent une nouvelle prescription (1). Cela n'empêche pas le débiteur d'invoquer la prescription pour les intérêts échus, conformément à l'article 2277, qui établit une prescription spéciale en faveur du débiteur. Vainement dirait-on que le défunt, en n'exigeant pas les intérêts, a fait une libéralité à son héritier, et que cette libéralité, comme toute autre, doit être rapportée. Notre réponse est toujours la même, et elle nous semble péremptoire : l'héritier n'est obligé de rapporter, à titre de débiteur, que ce qu'il doit, et il ne doit pas les intérêts qui sont prescrits (2).

Notre conclusion est que l'obligation du rapport, qui prend naissance lors de l'ouverture de l'hérédité, ne change rien à la nature de la dette, car c'est une dette qui doit être rapportée. Si donc la dette était hypothécaire ou garantie par un cautionnement, les cohéritiers jouiraient de ces sûretés; non pas, comme on l'a dit, qu'ils aient le choix de demander le rapport de la dette, ou de dispenser du rapport, en s'en tenant au titre primitif (3); la loi ne dit pas cela, elle veut que la dette soit rapportée, mais c'est la dette telle qu'elle existait en faveur du défunt, d'où suit que les cohéritiers ont toutes les garanties accessoires qui en assurent le payement.

640. Lorsque la dette de l'héritier est éteinte par une cause quelconque qui, d'après la loi, opère l'extinction des dettes, il ne peut plus s'agir d'en faire le rapport en tant que dette, puisque la dette n'existe plus. Nous disons en tant que dette; il y a en effet un mode d'extinction qui constitue une libéralité : la remise gratuite de la dette est une donation indirecte, et rapportable comme telle (n° 611). Que faut-il décider si la dette a été remise partiellement au débiteur failli par un concordat? La question est très-controversée. Nous croyons que la divergence d'opinions tient à la confusion des dettes et des donations, confusion que l'on rencontre à chaque pas en cette matière. S'agit-il

(1) C'est l'opinion de Massé et Vergé et de Demolombe (voyez notes 1 et 2 de la page 711).

(2) Douai, 26 janvier 1861 (Dalloz, 1861, 2, 237).

(3) Demante, t. III, p. 279, n° 187 bis X, suivi par Demolombe, t. XVI, p. 582, n° 466.

d'une dette, il ne peut guère y avoir de doute. Le créancier a consenti, volontairement ou forcément, peu importe, à une réduction de sa créance; il n'a plus d'action contre son débiteur que pour la créance réduite; donc le débiteur ne doit plus ce qui lui a été remis, il ne peut donc pas être tenu au rapport comme débiteur. Il n'y est pas tenu non plus comme donataire, car la remise faite à un débiteur insolvable n'est pas une libéralité; si les créanciers la consentent, c'est malgré eux et dans leur propre intérêt. Puisqu'il n'y a ni dette ni donation, il ne peut être question de rapport. Vainement dirait-on que l'insolvabilité de l'héritier débiteur ne peut pas nuire à ses cohéritiers, que s'il est libéré de sa dette, il n'est pas libéré de l'obligation du rapport (1), qu'il n'y a de libéré que le débiteur, que l'héritier reste tenu. Notre réponse est toujours la même. L'héritier, dans l'espèce, n'est pas donataire; s'il doit le rapport, c'est uniquement parce qu'il était débiteur envers le défunt; or, par suite du concordat, sa dette est éteinte jusqu'à concurrence de la remise qui lui a été faite; il ne doit donc le rapport que de la dette réduite.

Il en serait autrement si la dette était une libéralité indirecte; l'héritier serait tenu alors comme donataire; or, le donataire ne peut pas se prévaloir de la remise qui a été accordée au débiteur. Le donateur n'a aucune action contre le donataire, il n'est pas créancier, il ne peut donc pas se présenter au concordat. Alors même qu'il s'y présenterait et qu'il le signerait, le prétendu débiteur n'en resterait pas moins donataire, et tenu, comme tel, de rapporter tout ce qu'il a reçu. La difficulté est seulement de savoir quand il y a donation indirecte et quand il y a dette. Il faut appliquer les principes qui régissent les donations indirectes (n° 607 et suiv.). Tout dépend de l'intention que le défunt a eue en contractant avec son héritier. A-t-il agi comme créancier, il y aura dette, et la remise partielle profitera au débiteur. A-t-il voulu lui faire une libéralité, il n'y aura pas dette, donc pas de remise. En droit,

(1) Paris, 11 janvier 1843 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1152), et 3 février 1848 (Dalloz, 1848, 2, 63).

la distinction nous paraît incontestable (1). En fait, la difficulté peut être grande : c'est au juge à décider d'après les circonstances de la cause. Il y a une opinion très-réputée, qui admet que le prêt gratuit est une libéralité, et rapportable comme telle pour le tout, malgré la réduction consentie par le prêteur (2). Cela n'est-il pas trop absolu? Le prêt sans intérêt n'est une libéralité que pour les intérêts, et la donation qui a pour objet des intérêts n'est pas rapportable (n° 630). Quant au capital, le prêt n'est pas une libéralité, si l'intention du prêteur est d'en exiger le remboursement : il est, dans ce cas, créancier, et s'il consent une remise au débiteur failli, celui-ci ne sera tenu de rapporter que la dette réduite, car il fait le rapport comme débiteur. Mais le prêt gratuit fait par un père à son fils sera très-souvent une libéralité même pour le capital : c'est donc une question de fait qui est nécessairement abandonnée à l'appréciation du juge.

La distinction que nous établissons entre les donations et les dettes est consacrée par la cour de cassation. Elle a jugé qu'un prêt fait par une mère à son fils à 6 p. c., sans qu'il y eût la moindre intention de libéralité, constitue une dette; d'où la cour a conclu que la remise de 82 p. c., accordée au débiteur, pouvait être invoquée par lui contre ses cohéritiers (3). Mais si, dit un autre arrêt, le prêt avait pour objet, dans le principe, un avantage indirect, il faudrait appliquer les principes qui régissent les libéralités et décider, par conséquent, que la créance entière doit être rapportée, malgré la remise accordée par un concordat (4). La cour a appliqué ce principe dans une espèce qui n'était guère douteuse. Un père, en se portant caution de son fils, stipule que s'il est obligé de payer la dette, la somme sera imputée sur sa succession comme

(1) Elle est nettement établie par Massé et Vergé sur Zachariae, t. II, p. 412, note 9. Comparez Demante, t. III, p. 280, n° 187 bis XII; Demolombe, t. XVI, p. 477, C. n° 384.

(2) Cette opinion remonte à Pothier, *Des successions*, chap. IV, art. II, § II.

(3) Rejet, 22 août 1843 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1150). Comparez cassation, 1^{er} juin 1847 (Daloz, 1847, I, 175).

(4) Rejet, 2 janvier 1850 (Daloz, 1854, 5, 629).

avancement d'hoirie. Cette déclaration imprimait au contrat le caractère de libéralité, et par suite le fils devait rapporter tout ce que le père avait payé pour lui. Cet arrêt établit nettement la distinction entre les prêts qui constituent un contrat à titre onéreux et produisent une dette à charge du successible, et les prêts qui sont un contrat de bienfaisance et soumettent le donataire au rapport intégral de la libéralité (1).

Il y a des arrêts qui déclarent rapportables en entier, et malgré la remise, les prêts faits avec stipulation d'intérêt; ils invoquent les circonstances de la cause, d'où résulte que le prêt a été fait dans l'intérêt de l'emprunteur (2). Ces décisions impliquent contradiction, nous semble-t-il. Par cela seul que l'emprunteur est obligé de payer l'intérêt, le contrat est à titre onéreux, et un contrat à titre onéreux ne saurait être un contrat de bienfaisance. Peu importe que le prêt soit fait dans l'intérêt de l'emprunteur; une vente aussi peut être faite pour rendre service à l'acheteur; dira-t-on que cette vente est une donation, bien que le vendeur touche le prix? Il y a dans ces arrêts une réminiscence de la doctrine des anciens auteurs qui considéraient le prêt comme une libéralité : mais dans l'ancien droit, le prêt était gratuit de son essence, et dans ces termes il pouvait facilement cacher une donation.

641. Nous avons supposé jusqu'ici que les règles concernant le rapport des dettes s'appliquent à toute espèce d'obligations que l'héritier a contractées envers le défunt. La question est controversée; le doute remonte à l'ancien droit. Pothier et tous les anciens auteurs supposent toujours que la dette est un prêt, et par conséquent un contrat gratuit de bienfaisance; or, l'article 829 ne fait que consacrer la tradition : ne doit-on pas l'interpréter dans le sens de la doctrine qu'il reproduit? Le texte de la loi répond à l'objection. Pothier ne parle que d'un prêt, tandis que l'article 829 parle des dettes, sans distinction aucune. Ce qui a conduit les auteurs récents à distinguer et à

(1) Rejet du 17 avril 1850 (Daloz, 1850, I, 107).

(2) Paris, 21 décembre 1843 et 13 août 1839 (Daloz, au mot *Succession*, nos 1153 et 1210).

restreindre aux prêts l'obligation du rapport, c'est que les prêts ont un caractère de libéralité qui permet de les assimiler aux donations; tandis qu'il n'y a aucun motif pour assujettir aux règles du rapport les dettes qui naissent d'une vente, d'un bail ou de tout autre contrat à titre onéreux.

Nous avons fait droit à ce qu'il y a de fondé dans cette objection, en limitant l'application de l'article 829 aux règles qui concernent la manière de faire le rapport. L'opinion contraire s'appuie sur l'article 853, aux termes duquel le rapport n'est pas dû des profits que l'héritier retire des conventions faites sans fraude avec le défunt; ce qui implique que l'article 853 déroge à l'article 829. Cette objection confond le rapport des donations indirectes dont parle l'article 853 avec le rapport des dettes dont il est question dans l'article 829 : comment une disposition étrangère aux dettes pourrait-elle déroger à une disposition relative aux dettes? Un contrat à titre onéreux produit-il une dette à charge de l'héritier, il en doit le rapport, en vertu de l'article 829; en résulte-t-il un profit pour l'héritier, il ne doit pas le rapporter, dit l'article 853, à moins que le défunt n'ait voulu faire un avantage indirect à son successeur. Il n'y a rien de commun entre ces deux articles qui statuent sur des objets différents (1).

L'on ne se contente pas de cette distinction. S'agit-il d'une dette autre qu'un prêt gratuit, on distingue si elle est exigible ou non; on applique l'article 829 aux dettes exigibles, on ne l'applique pas aux dettes qui ne sont pas exigibles; pour celles-ci, on décide que l'héritier continue à jouir du bénéfice du terme, qu'il ne doit pas les intérêts de plein droit, et que les autres héritiers ne pourront exercer aucun prélèvement sur la masse. On ne donne aucun motif de cette distinction. Elle consacre une exception à la disposition générale de l'article 829, ce qui suffit pour la rejeter, car il n'appartient pas à l'interprète de créer des exceptions. A vrai dire, on fait une loi nouvelle en

(1) Demante, t. III, p. 277, n° 187 bis VII, suivi par Demolombe, t. XVI, p. 587, n° 470.

établissant des distinctions et des sous-distinctions que le code ignore. Ainsi, après avoir refusé aux cohéritiers le droit de prélèvement, on ajoute que s'il y a danger d'insolvabilité, ils peuvent demander au débiteur des sûretés pour le paiement de sa dette. Le législateur peut imposer des obligations; l'interprète n'a pas ce droit-là (1).

S'agit-il de dettes que l'héritier avait contractées envers un tiers et dont le défunt était devenu cessionnaire ou héritier, les auteurs ne sont plus d'accord; les uns maintiennent l'article 829, les autres étendent à ce cas la disposition de l'article 853, en faisant dire à cet article ce qu'évidemment il ne dit pas (2). Restent les dettes provenant d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, auxquelles certes on n'appliquait pas les règles du rapport dans l'ancien droit; on les déclare néanmoins rapportables en vertu de l'article 829 (3). Ainsi tantôt on restreint cette disposition en prenant appui sur l'ancienne jurisprudence, tantôt on l'applique dans sa généralité, sans tenir compte des motifs pour lesquels on avait étendu aux dettes l'obligation du rapport. C'est l'arbitraire en plein. Il faut s'en tenir au texte, sauf à l'interpréter raisonnablement.

642. Il y a encore une difficulté dans cette difficile matière. Si elle est devenue difficile, c'est que les interprètes se sont écartés du texte et de l'esprit de la loi. Un héritier perçoit des fruits de biens héréditaires, il touche des intérêts dus à la succession, il commet des dégradations; de tous ces chefs il est tenu à rendre compte à ses cohéritiers : les prestations qu'il doit sont-elles régies par les principes du rapport, ou constituent-elles une dette ordinaire? A première vue, on croirait que le texte décide la question : l'article 829 dit en termes généraux que chaque cohéritier fait rapport à la masse *des sommes dont il est débiteur*. La loi ne distingue pas d'où dérive la dette, il suffit que l'héritier doive une somme pour qu'il soit tenu de la rapporter, conformément aux règles établies sur la

(1) En sens contraire, Demolombe, t. XVI, p. 585 et suiv., nos 471 et 472.

(2) Demante, t. III, p. 278, n° 187 bis VIII. En sens contraire, Demolombe, t. XVI, p. 587, n° 473.

(3) Demolombe, t. XVI, p. 588, n° 474.